

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/20016 DU 1.0 MAY 2010 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 12470 DE MONSIEUR NESSER YAHYA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 et 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 118 à ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **6334** au Permis de Recherches **n° 12470**, introduite par Monsieur **Nesser**/**YAHYA**, en date du 26/01/2016 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE:

Article 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par Monsieur **Nesser YAHYA**, au Permis de Recherches n° **12470**.

Article 2:

Le Périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **12470** renoncé est composé de **24** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Kabongo, Province du Haut-Lomami

Article 3:

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, le périmètre total du Permis de Recherches **n° 12470** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuel par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas Monsieur **Nesser YAHYA** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'a ses engagements envers la communauté locale.



Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/6258/2011 du 10/03/2011 en y inscrivant la renonciation totale.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 MAI ZUIO



Ampliations

 Cabinet du Président de la République Cabinet du Ministre des Mines Secrétariat Général des Mines Cadastre minier 	:	1 2 1 1
 Direction de Géologie Direction des Investigations Direction chargée de la Protection de l'Environ. Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort Monsieur Nesser YAHYA 	: : :	1 1 1 1 1 1
		-